



**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 02-Apr-2015, 13:18  
 CMS/CFO: Sann Rada

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

5 mars 2015  
 Journée d'audience n° 253

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Claudia FENZ  
 YA Sokhan  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 YOU Ottara  
 THOU Mony (suppléant)  
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
 SON Arun  
 SUON Visal  
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
 LOR Chunthy  
 HONG Kimsuon  
 SIN Soworn  
 TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN  
 CHEA Leang  
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
 SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. VAN SOEUN (2-TCW-847)

Nom d'usage: VANN SOAN

Interrogatoire par Me Koppe (suite) .....	page X
Interrogatoire par Me Suon Visal .....	page X
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn .....	page X

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer
M. VAN SOEUN (2-TCW-847)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Ce matin, la Chambre va continuer d'entendre la déposition du

6 témoin Van Soeun.

7 Madame Hoang, veuillez faire état des parties présentes à

8 l'audience aujourd'hui.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui... toutes les parties présentes

11 à ce procès... toutes les parties à ce procès sont présentes.

12 Arthur Vercken, l'avocat de Khieu Samphan, est absent pour des

13 raisons de santé.

14 M. (sic) Touch Vorleak, avocat de Khieu Samphan, a notifié le

15 Greffe qu'il (sic) arrivera un peu plus tard aujourd'hui.

16 Nuon Chea, quant à lui, est présent dans la cellule de détention

17 temporaire. Il demande à renoncer à être présent dans la salle

18 d'audience. Un document idoine a été remis au Greffe.

19 Le témoin souhaite poursuivre son témoignage, il s'agit de M. Van

20 Soeun, et son avocat est présent à ses côtés dans le prétoire.

21 [09.05.25]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie, Madame Sivhoang.

24 Maintenant, nous allons nous prononcer sur la demande de Nuon

25 Chea.

2

1 La Chambre a reçu une demande de renonciation de la part de Nuon  
2 Chea en date du 5 mars 2015. Il confirme qu'en raison de son état  
3 de santé, à savoir qu'il souffre de maux de dos,  
4 d'étourdissements et qu'il ne peut pas rester assis longtemps, et  
5 pour assurer sa participation aux futures audiences, il demande à  
6 renoncer et à... à renoncer à participer à l'audience aujourd'hui.  
7 Ses avocats l'ont dûment informé des conséquences de ce  
8 renoncement. Ce renoncement ne saurait être en aucun cas être  
9 interprété comme un renoncement à son droit à un procès  
10 équitable, ni à son droit de remettre en cause les preuves  
11 admises au procès à un quelconque stade que ce soit du procès.  
12 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
13 des CETC daté du 5 mars 2015. Dans ce rapport, il est fait état  
14 de l'état de santé de Nuon Chea.  
15 [09.06.42]  
16 Il est dit qu'il souffre de maux de dos et qu'il ne peut pas  
17 rester assis longtemps. Le rapport recommande également à la  
18 Chambre d'autoriser Nuon Chea à pouvoir suivre à distance les  
19 débats.  
20 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
21 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea. Il  
22 pourra donc suivre l'audience depuis la cellule temporaire du  
23 sous-sol par moyens audiovisuels, puisqu'il renonce à son droit à  
24 être présent dans le prétoire.  
25 Services techniques, veuillez assurer la liaison entre la cellule

3

1 temporaire et le prétoire.

2 Avant de donner la parole aux équipes de la défense, la Chambre

3 aimerait notifier et les parties et le public d'une chose. Hier,

4 après la discussion de 20 minutes... de discussion... nous aimerions

5 vous informer qu'après la fin de la déposition du témoin

6 d'aujourd'hui la Chambre n'entendra pas le témoin qui était prévu

7 au départ. Ce témoin sera rappelé plus tard, le moment venu.

8 La Chambre décide donc de ne pas entendre le témoin 2-TCW-803

9 parce que les coprocurateurs continuent de divulguer certains

10 documents, et les parties n'ont pas ni la capacité ni le temps

11 suffisant nécessaire à la bonne étude de ces documents.

12 [09.08.59]

13 La Chambre va organiser une réunion de mise en état afin de

14 discuter de toutes les questions soulevées par la défense de Nuon

15 Chea au sujet de ce processus de divulgation de documents par

16 l'Accusation.

17 Huissier d'audience, veuillez vous organiser avec l'Unité d'appui

18 aux témoins pour que le témoin de réserve 2-TCW-803 puisse

19 rentrer chez lui. Il faudra attendre que soit décidée une

20 nouvelle date de comparution.

21 La parole est à présent donnée à la Défense.

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me KOPPE:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Mesdames et Messieurs les juges, bonjour, et bonjour à tous.

4

1 Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'aimerais  
2 commencer par présenter au témoin un dessin, un dessin qui a été  
3 fait par le témoin Srei Than lors de son audition par les cojuges  
4 d'instruction.

5 Il s'agit du document D125/129. En anglais: 00231677; et, en  
6 khmer: 00224792. Je m'excuse, je n'ai pas l'ERN sous la main.

7 [09.10.57]

8 Ce document a toutefois déjà été abondamment discuté. Si vous me  
9 le permettez, j'aimerais également le projeter à l'écran, et  
10 j'aimerais donner un exemplaire papier au témoin de ce dessin.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Allez-y.

13 Me KOPPE:

14 Est-ce qu'on peut le projeter à l'écran également?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Très certainement.

17 Me KOPPE:

18 Monsieur le témoin, je vous prie de regarder ce dessin. Une fois  
19 que vous aurez eu le temps de l'étudier, pourriez-vous s'il vous  
20 plaît nous dire si l'on a là une description précise de

21 l'enceinte de Krang Ta Chan, la partie centrale de Krang Ta Chan.

22 [09.12.29]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Coprocurateur international, vous avez la parole.

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5

1 Merci et bonjour, Monsieur le Président.

2 Pour ne pas induire le témoin en erreur, ce n'est pas une  
3 objection, mais ce plan est orienté de manière complètement  
4 différente de ce qu'on fait d'habitude, c'est-à-dire que le nord  
5 n'est pas au nord, mais est au sud.

6 Donc, il y a complètement une inversion par rapport à un plan  
7 normal, où le nord est bien au-dessus, le sud en-dessous; ici,  
8 c'est l'inverse, si je me trompe pas, en khmer, et donc il  
9 faudrait, donc, que le témoin soit attentif à cette donnée-là.

10 Merci.

11 Me KOPPE:

12 Je suis d'accord, Monsieur le Président.

13 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous examinerez ce dessin, soyez  
14 bien conscient que la personne qui a dessiné ce schéma a mis le  
15 nord en bas et le sud en haut. Je vous prie à présent, donc,  
16 d'examiner ce dessin. Pourriez-vous nous dire si, à votre  
17 souvenir... d'après vos souvenirs, on a ici une description fidèle  
18 de la partie interne de Krang Ta Chan?

19 [09.14.04]

20 M. VAN SOEUN:

21 R. Ce dessin n'est pas si précis, et c'est assez difficile pour  
22 moi de comprendre avec le nord en bas. J'ai beaucoup de mal à  
23 visualiser.

24 Q. Je suis tout à fait d'accord avec vous, Monsieur le témoin. Et  
25 pourtant c'est là ce que nous avons. Lorsque vous dites que ce



6

1 n'est pas complètement précis, qu'est-ce qui à votre avis n'est  
2 pas suffisamment précis, d'après vos souvenirs?

3 R. Les entrées. Les entrées devraient être dans les angles.

4 Q. Soit. Quoi d'autre? Y a-t-il d'autres éléments à votre avis  
5 qui ne sont pas ici fidèlement dessinés?

6 R. L'entrée et la sortie ne sont pas fidèlement ici représentées,  
7 de même que l'emplacement des bâtiments.

8 Q. Et pourriez-vous nous dire qu'est-ce qui n'est pas exact par  
9 rapport aux bâtiments?

10 R. Les entrées se trouvaient à l'ouest et à l'est. Quant aux  
11 bâtiments, ils étaient alignés d'est en ouest.

12 [09.16.14]

13 Q. Et qu'en est-il de la salle d'interrogatoire, de son  
14 emplacement par rapport à l'emplacement des bâtiments de  
15 détention des prisonniers? Que pouvez-vous nous dire à ce sujet?

16 R. Les bâtiments se trouvaient au nord de l'entrée.

17 Q. Et le lieu d'interrogatoire, où se trouvait-il?

18 R. Le lieu d'interrogatoire se trouvait au sud de l'entrée, à  
19 environ 30 mètres de l'entrée.

20 Q. Hier, à la fin de mon interrogatoire, nous avons parlé de la  
21 radio et des haut-parleurs, ou des baffles. Si vous regardez ce  
22 dessin, pourriez-vous nous dire où se trouvaient les  
23 haut-parleurs, la radio ou l'amplificateur?

24 R. La... le poste de radio était gardé dans le bureau du chef.

25 Q. Et où était le bureau du chef?

7

1 R. Son bureau était au centre de l'enceinte.

2 Q. Je reviens aux haut-parleurs dont nous avons parlé hier. Vous  
3 nous avez donné une description de la taille de ces  
4 haut-parleurs. Y avait-il des poteaux sur... dans le site de  
5 l'enceinte auxquels on pouvait attacher ces haut-parleurs afin  
6 qu'ils résonnent plus fortement encore?

7 [09.19.03]

8 R. Non, ils étaient posés sur une table.

9 Q. Je vous remercie.

10 J'aimerais à présent que vous regardiez les bâtiments de  
11 détention des prisonniers sur ce dessin. Nous avons hier évoqué  
12 la grand-mère Nhor, ainsi que sa fille, Rath ou Sarat. J'ai cru  
13 comprendre dans votre déposition qu'il s'agissait de deux  
14 prisonnières. D'après vos souvenirs, où dormaient ces deux femmes  
15 la nuit? Dans lequel des deux bâtiments?

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Monsieur le Président, j'ai une certaine... j'ai une objection  
18 cette question.

19 Le témoin a dit clairement qu'il y avait trois bâtiments. Or, sur  
20 ce plan établi par Srei Than, alias Duch, il n'y a que deux  
21 bâtiments. Et la question est de savoir dans quel... dans lequel  
22 des deux bâtiments se trouvaient ces victimes, enfin, ces  
23 prisonnières. Je pense que cela ne représente pas exactement ce  
24 que le... le témoin a dit hier à l'audience.

25 D'un côté, nous avons Duch qui avait dit qu'il y avait deux

8

1 bâtiments. Et le témoin dit qu'il y en avait trois, dont un était  
2 vieux, était moins utilisé que les autres.

3 Donc, je pense qu'il faudrait reformuler cette question, Monsieur  
4 le Président.

5 [09.20.56]

6 Me KOPPE:

7 Q. Il n'y a pas de problème. Oubliez le dessin, Monsieur le  
8 témoin, d'après vos souvenirs, où est-ce que Rath et sa mère, la  
9 grand-mère Nhor, dormaient? D'après vous, où ça sur le site de  
10 l'enceinte?

11 M. VAN SOEUN:

12 R. Yeay Nhor et Sarat étaient détenues dans le deuxième bâtiment,  
13 c'est-à-dire après l'entrée, au sud de l'enceinte.

14 Q. Et, lorsque vous dites détenues, vous dites détenues pendant  
15 la journée ou seulement pendant la nuit?

16 R. Yeay Nhor et Sarat étaient détenues seulement pendant la nuit.  
17 Pendant la journée, on les laissait travailler.

18 Q. Vous souvenez-vous si elles étaient toujours ensemble  
19 lorsqu'elles étaient détenues pendant la nuit? Étaient-elles  
20 toujours ensemble dans le même bâtiment?

21 R. Oui... ou, plutôt, non, elles n'étaient pas tout le temps  
22 ensemble.

23 [09.22.35]

24 Q. Pourriez-vous nous en dire davantage?

25 Est-ce que cela veut dire que parfois elles n'étaient pas

9

1 ensemble, que... de quoi vous souvenez-vous au sujet de la  
2 détention de ces deux femmes?

3 R. Elles n'étaient pas dans le centre en même temps. L'une est  
4 venue après l'autre. Elles étaient détenues, mais pas exactement  
5 en même temps.

6 Q. Corrigez-moi si je me trompe, Monsieur le témoin, mais je  
7 comprends d'après d'autres dépositions que ces deux personnes ont  
8 été détenues en même temps pendant une période de deux ans allant  
9 à deux ans et demi. Avez-vous le même souvenir?

10 R. La durée de détention que vous avez mentionnée est exacte.

11 Q. J'aimerais avoir davantage de détails sur la façon dont elles  
12 étaient mises en détention la nuit, si elles étaient mises aux  
13 fers? Pourriez-vous nous dire davantage à ce sujet, au sujet de  
14 la détention de ces deux femmes?

15 R. Je ne savais pas grand-chose de ce qu'il se passait pendant la  
16 nuit, puisque je montais la garde à l'extérieur.

17 Q. J'ai cru comprendre que la grand-mère Nhor cuisinait la  
18 plupart du temps pour les prisonniers. Savez-vous si Rath  
19 l'aidait à la cuisine?

20 [09.24.46]

21 R. Oui.

22 Q. Savez-vous si elles passaient toute la journée à cuisiner ou  
23 seulement une partie de la journée?

24 R. Elles préparaient le matin la nourriture, et l'après-midi,  
25 pendant une séance.

10

1 Q. Pendant ces deux ans et demi où les femmes étaient détenues à  
2 Krang Ta Chan et cuisinaient pour les prisonniers, avez-vous  
3 jamais eu l'occasion de bavarder avec Rath, par exemple?

4 R. Oui.

5 Q. Vous souvenez-vous de quoi vous discutiez lorsque vous  
6 bavardiez avec Rath?

7 R. Nous parlions de la pluie et du beau temps, de rien de très  
8 important.

9 Q. Savez-vous s'il est arrivé quelque chose de mauvais, de mal, à  
10 Rath tandis qu'elle était en détention?

11 R. Non, pas pendant sa détention, parce que Yeay Nhor, Rath et  
12 moi-même, nous étions proches. Et elles m'appelaient.. elle  
13 m'appelait "son fils", elle me qualifiait de "fils".

14 Q. Je vais être plus spécifique. Savez-vous si Rath a été  
15 physiquement attaquée par des gardes ou des cadres?

16 [09.27.12]

17 R. Je n'en sais rien.

18 Q. [REDACTED]

19 [REDACTED]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

22 Coavocate internationale pour les parties civiles, vous avez la  
23 parole.

24 Me GUIRAUD:

25 Merci, Monsieur le Président.

11

1 Je croyais que la Chambre avait adopté une règle par laquelle il  
2 nous était demandé d'utiliser extrêmement de précautions quand  
3 nous faisons référence à des personnes qui auraient pu être  
4 victimes de violences sexuelles pendant la période qui nous  
5 intéresse aujourd'hui, et qu'il fallait que ce nom ne soit pas  
6 divulgué de façon publique, mais marqué sur un papier et montré  
7 au témoin.

8 Je voudrais savoir si vous considérez que c'est le cas dans ce  
9 cas précis, et pour moi ça l'est. Et dans quel cas je demanderais  
10 au conseil de la défense de... de respecter le... les préconisations  
11 de la Chambre sur ce point.

12 [09.28.25]

13 Me KOPPE:

14 Monsieur le Président, permettez que je réponde.

15 De façon générale, je ne vois pas pourquoi il faut établir des  
16 différences lorsque l'on pose des questions au sujet d'exécutions  
17 de masse, le massacre d'enfants, le fait de manger des... le foie  
18 des cadavres, alors qu'il faudrait être extrêmement prudent sur  
19 la question de viol ou d'agression sexuelle, qui, bien sûr, est  
20 aussi un crime contre l'humanité.

21 Deuxièmement, on ne sait pas si Rath s'inquiète beaucoup de sa  
22 confidentialité. On fait tous comme si on le savait, mais en fait  
23 personne ne le sait. Donc, au lieu d'avoir ou de faire une vague  
24 référence à la préoccupation d'une personne par rapport à des  
25 données qu'elle ne souhaiterait pas divulguer, je pense qu'il

12

1 faudrait être... qu'il faudrait être... qu'il faudrait procéder  
2 différemment.

3 La question que je veux poser est une question qui porte sur la  
4 fiabilité d'un témoin. Donc, je devrais avoir le droit de poser  
5 cette question.

6 (Discussion entre les juges)

7 [09.39.05]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre va donner la parole à la juge Fenz, qui va répondre à  
10 l'objection soulevée par le coprocurateur.

11 Juge Fenz, vous avez la parole.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Tout d'abord, et de façon générale, une décision rendue par la  
14 Chambre... la décision rendue par la Chambre au sujet de la  
15 protection de la confidentialité des personnes qui sont victimes  
16 d'une agression sexuelle demeure, point.

17 S'agissant à présent des questions en l'espèce posées, nous  
18 aimerions consulter la transcription sur une question précise.

19 C'est pourquoi nous aimerions demander à la Défense de mettre  
20 cette série de questions de côté, d'attendre jusqu'à après la  
21 pause, pour éventuellement y revenir après la pause.

22 [09.40.17]

23 Me KOPPE:

24 C'est tout à fait possible.

25 Q. Monsieur le témoin, votre ancien collègue, qui était membre de

13

1 votre unité, était assis à la même chaise, à laquelle... sur  
2 laquelle vous êtes assis maintenant. Je lui ai posé un certain  
3 nombre de questions, des questions qui reposaient sur le  
4 témoignage de Say Sen. Say Sen avait été entendu par la Chambre.  
5 Il avait dit que Duch ainsi que certains des membres de son unité  
6 avaient participé à l'exécution d'enfants, à des agressions  
7 sexuelles et des viols, à des exécutions de masse, et cetera.  
8 Duch, lorsqu'on l'a mis face à ce... cette déposition, a répondu  
9 que ce qui avait été dit était des... était des... était monté de  
10 toutes pièces, des "fabrications", pour reprendre son terme.  
11 Ce que j'aimerais savoir, c'est quelle est votre réaction lorsque  
12 vous entendez que Duch a dit que ce qu'avait dit Say Sen était  
13 monté de toutes pièces?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

16 Coprocurateur international, vous avez la parole.

17 [09.42.08]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Oui, Monsieur le Président.

20 J'ai une objection par rapport à cette question. Je veux dire  
21 qu'hier j'aurais dû également objecter à la question de savoir...  
22 qui a été posée au témoin de savoir si Say Sen avait menti.  
23 Je ne pense pas qu'ici le témoin soit en mesure de prendre  
24 position par rapport au témoignage de Say Sen, étant donné que  
25 Say Sen a vu d'autres choses, qu'il avait accès peut-être à



14

1 d'autres endroits du centre de détention, qu'il pouvait monter  
2 aux palmiers à sucre - on l'a dit hier -, qu'il enterrait les  
3 corps, et cetera, ce qui, me semble-t-il, n'a pas été le cas du  
4 témoin qui est devant vous.

5 Donc, je ne vois pas comment le témoin pourrait dire... pourrait  
6 qualifier le témoignage de Say Sen ou la réaction de Duch par  
7 rapport au témoignage de Say Sen, étant donné qu'il n'a pas vu la  
8 même chose et que donc je ne crois pas qu'il puisse être en  
9 position de dire si Say Sen a menti, par exemple.

10 Ce n'est pas utile pour la manifestation de la vérité; parce que  
11 ce serait induire la Chambre en erreur que de poser cette  
12 question.

13 [09.43.31]

14 Me KOPPE:

15 Monsieur le Président, je ne sais pas trop comment réagir à cela.  
16 Peut-être pourrais-je proposer que toutes les parties, y compris  
17 la Chambre, se rendent à Krang Ta Chan. Peut-être est-il grand  
18 temps. Je puis vous assurer que c'est très utile, cela permet de  
19 comprendre beaucoup de choses. Le site est extrêmement petit.

20 Bien sûr, je présente des éléments de preuve, mais il est  
21 impossible de ne pas voir une partie, ou de ressentir, de vivre  
22 une partie des choses dont parle Say Sen.

23 Donc, dire maintenant que Say Sen a vu des choses que ce témoin  
24 ne pouvait pas voir ou qu'il était impossible pour ce témoin de  
25 voir est pour moi incompréhensible.

15

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Juge Fenz, vous avez la parole.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Effectivement, Défense, vous dites... j'aimerais savoir s'il y a  
5 une demande ou s'il n'y a pas de demande, et, si oui, alors  
6 veuillez la motiver.

7 Me KOPPE:

8 Non, ce n'est pas une requête que je formulais, mais cette  
9 objection m'amène à formuler la requête que nous devrions  
10 peut-être tous y aller.

11 [09.45.05]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Mais c'est précisément ce que je vous demande. Est-ce une requête  
14 que vous formulez? Et, si oui, veuillez la motiver.

15 Me KOPPE:

16 Bien, écoutez, vous me prenez de court, mais je veux apporter une  
17 illustration à l'appui de cela. J'aimerais dire que pour notre  
18 défense c'était absolument essentiel que de nous retrouver sur le  
19 site, de voir les paramètres, de voir comment était faite  
20 l'enceinte, de comprendre quelle était la distance qui séparait  
21 les éléments, de voir le pied des montagnes, de voir que le pied...  
22 de voir où étaient les montagnes, de voir les rizières autour, de  
23 voir les bâtiments, même s'il n'y a plus les bâtiments d'origine.  
24 Une fois que l'on a vu ce site, on comprend que l'objection ne  
25 fait pas sens. C'est... je ne suis pas en train de dire que ce

16

1 témoin aurait dû être en mesure de tout voir, mais dire qu'il est  
2 impossible d'assister à l'exécution d'une centaine de  
3 prisonniers, ne pas sentir l'épouvantable odeur qui devait émaner  
4 des cadavres en décomposition, c'est... c'est tout simplement  
5 impossible étant donné la configuration du site... une fois que  
6 l'on l'a vu.

7 [09.46.23]

8 Alors, soit Say Sen et Meas Sokha mentent, soit les gardes  
9 mentent.

10 Ceci dit, c'est un lieu qui ne se trouve pas très loin, je pense  
11 que tout le monde devrait aller à Krang Ta Chan et voir le site  
12 de ses propres yeux.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Coavocat, vous avez la parole.

15 Me GUIRAUD:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Nous nous sommes également rendus sur le site de Krang Ta Chan  
18 nous-mêmes, et nous ne tirons pas les mêmes conclusions que... que  
19 la Défense. Donc tout ça est bien évidemment subjectif et  
20 partial. Et la Défense semble prendre le point de vue que ce  
21 témoin, nécessairement, dit la vérité... ou n'aurait aucun intérêt  
22 à cacher certains éléments, alors même que celui-ci nous dit  
23 devant cette cour depuis deux jours qu'il a eu une position de  
24 garde à Krang Ta Chan.

25 Donc, je n'ai pas de difficulté avec ce qu'essaie de faire la

17

1 Défense. Mais j'imagine que vous avez suffisamment d'éléments  
2 pour jauger de la pertinence et de la véracité des informations  
3 qui vous sont délivrées aujourd'hui. Et ce n'est pas parce que  
4 lui dit qu'il n'a pas vu qu'il ne s'est rien passé. Là, j'espère  
5 qu'on est tous d'accord au moins sur ce constat qui paraît  
6 élémentaire.

7 Je vous remercie.

8 [09.48.12]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Accusation, nous avons à présent une requête formelle. Puis-je  
11 vous demander votre avis?

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Je n'ai pas un avis très particulier à ce sujet. C'est vrai qu'en  
14 général il est toujours utile d'aller sur les lieux pour  
15 constater comment la configuration des lieux était à l'époque. Ce  
16 que je sais, c'est qu'aucun des bâtiments de l'époque ne reste en  
17 place. Je m'en réfère simplement à votre appréciation à ce sujet.  
18 Mais, peut-être, pour répondre à ce qui a été dit, je crois aussi  
19 que la Défense oublie le rôle de messenger de... du témoin, que donc  
20 il n'était pas toujours à l'intérieur, et il l'a dit plusieurs  
21 fois, qu'il était plus jeune et qu'il était laissé à... il était  
22 laissé, en quelque sorte, en dehors des activités, peut-être,  
23 normales de son équipe.

24 Voilà. Je m'en réfère à votre sagesse sur un éventuel déplacement  
25 si vous jugez que c'est utile. Voilà, je n'ai rien à ajouter.

18

1 (Discussion entre les juges)

2 [09.51.32]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Voici notre décision. La Chambre souhaite suspendre la demande  
5 formulée par la défense de Nuon Chea consistant à se rendre sur  
6 le site, car nous rendrons une décision à ce sujet en temps  
7 utile.

8 Deuxièmement, la Chambre... l'objection est retenue. Le témoin  
9 n'est pas tenu de répondre à cette question.

10 Défense, veuillez poser des questions au témoin sur les éléments  
11 dont le témoin a connaissance. Évitez de poser des questions  
12 incitant le témoin à faire des suppositions, ce qui permettra à  
13 la Chambre d'évaluer tous les éléments contribuant à la  
14 manifestation de la vérité.

15 Me KOPPE:

16 Monsieur le témoin, je passe alors à un autre sujet, quoique ce  
17 sujet concerne également la déposition de Say Sen.

18 J'aimerais vous présenter un certain nombre d'affirmations de Say  
19 Sen. Il a dit à la Chambre que l'une de ses tâches consistait à  
20 compter le nombre de prisonniers qui devaient être exécutés.

21 Q. Savez-vous quelque chose à ce sujet? Avez-vous déjà vu Say Sen  
22 s'occuper de compter les prisonniers avant que ceux-ci ne soient  
23 exécutés?

24 [09.53.56]

25 M. LE PRÉSIDENT:

19

1 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

2 Coprocurateur international, vous avez la parole.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Monsieur le Président, je pense qu'il faudrait que la Défense  
5 cite exactement ce que Say Sen a dit pour éviter toute mauvaise  
6 représentation de ce qu'il a dit. Il a effectivement dit quelque  
7 part qu'il avait à un moment donné compté des prisonniers dans  
8 une maison de détention. Il n'a pas dit que c'était avant  
9 l'exécution de ces prisonniers. Cela n'a pas été dit. En tout  
10 cas, ce n'est pas mon souvenir, donc je demanderais que la  
11 Défense puisse citer exactement, soit un passage de... du  
12 procès-verbal d'audition de Say Sen, soit un passage de... des  
13 transcriptions à l'audience, parce que ce n'est pas ce que j'ai  
14 entendu ici dans cette salle d'audience et ce n'est pas ce que  
15 j'ai lu non plus.

16 [09.54.46]

17 Me KOPPE:

18 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, Say Sen  
19 était ici devant nous, il a déposé, il avait été auparavant  
20 interrogé par des enquêteurs. Afin d'accélérer la procédure, j'ai  
21 essayé de décrire ses tâches, tâches apparentées à celles d'un  
22 garde. Il y avait le fait d'enlever les menottes aux prisonniers  
23 avant qu'ils soient exécutés, creuser des fosses, transporter et  
24 porter des corps, enlever leurs vêtements après l'exécution,  
25 garder les prisonniers qui travaillaient à l'extérieur, porter

20

1 les prisonniers après l'interrogatoire, distribuer l'eau et la  
2 nourriture aux prisonniers, et d'autres tâches encore. Tout y  
3 est.

4 Je pense qu'il devrait m'être possible de décrire les tâches  
5 générales accomplies par Say Sen, et ensuite demander au témoin  
6 si oui ou non il a vu accomplir ces tâches.

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Maître, le problème, c'est que quelqu'un conteste votre mémoire  
9 et vous demande de... d'énoncer clairement quelles sont les parties  
10 de la transcription où le témoin dit ce que vous avez dit.

11 [09.56.22]

12 Me KOPPE:

13 Mais ce n'est pas ma mémoire, c'est ce que j'ai écrit.

14 Permettez que je formule ma question différemment, alors.

15 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais vu Say Sen compter les  
16 prisonniers avant que ceux-ci ne soient exécutés?

17 M. VAN SOEUN:

18 R. Non.

19 Q. Avez-vous... savez-vous si Say Sen enlevait les menottes aux  
20 prisonniers avant qu'ils ne soient exécutés?

21 R. Non, je n'ai pas vu cela.

22 Q. Savez-vous s'il creusait des fosses pour ces prisonniers?

23 R. Non, je n'ai pas vu cela.

24 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais vu Say Sen enlever les  
25 menottes et sortir les cadavres depuis le bâtiment?

21

1 R. Non.

2 Q. Monsieur le témoin, avez jamais vous vu Say Sen enlever les  
3 vêtements de cadavres après l'exécutions des prisonniers?

4 [09.57.47]

5 R. Non.

6 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais vu Say Sen garder les  
7 prisonniers tandis que ceux-ci travaillaient à l'extérieur?

8 R. Non.

9 Q. Avez-vous jamais vu Say Sen transporter des prisonniers après  
10 qu'ils... qu'ils ont été interrogés?

11 R. Non.

12 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais vu Say Sen distribuer de  
13 la nourriture et de l'eau aux prisonniers?

14 R. Oui, je l'ai vu distribuer de la nourriture aux prisonniers.

15 Q. Est-ce là la seule chose que vous avez vu Say Sen faire ou y  
16 avait-il encore autre chose?

17 R. Je l'ai vu donner de la nourriture aux prisonniers, aux côtés  
18 de Yeay Nhor et de Rath.

19 Q. Dites-vous que c'est la seule chose que Say Sen ait jamais  
20 faite lorsqu'il était à Krang Ta Chan?

21 R. Oui.

22 Q. Dernière question, ou dernier sujet, je pense.

23 [09.59.29]

24 Je vous ai posé des questions sur ce que vous avez vu, sur des  
25 choses que vous avez vues de vos propres yeux. J'aimerais à



1 présent vous poser des questions sur un autre de vos sens, à  
2 savoir votre nez.

3 Lorsque vous étiez à Krang Ta Chan, avez-vous jamais senti  
4 quelque chose qui... une odeur qui... qui n'aurait pas été ordinaire?

5 R. Là-bas, oui, j'ai senti des odeurs.

6 Q. Qu'est-ce que vous avez senti?

7 R. Des corps humains.

8 Q. Quand l'avez-vous senti? À quelle fréquence? Quelle était...  
9 est-ce que c'était une odeur forte?

10 R. C'était une puanteur. C'était épouvantable, et c'était partout  
11 sur le site, dans l'enceinte.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

13 Question inaudible pour l'interprète.

14 Me KOPPE:

15 R. L'odeur venait des fosses où étaient enterrés les corps.

16 M. VAN SOEUN:

17 Q. Et où était-ce exactement?

18 R. C'était au sud du périmètre.

19 [10.01.38]

20 Q. Mais où exactement?

21 R. Le site n'était pas grand, il faisait 70 mètres carrés; et la  
22 clôture, le périmètre extérieur, était de 300 mètres carrés.

23 Q. Avez-vous jamais demandé à Ta An si l'odeur de ces cadavres  
24 venait de prisonniers, l'odeur de ces corps venait de prisonniers  
25 ou venait d'autre chose? Est-ce que ces prisonniers étaient des

1 prisonniers qui étaient exécutés ou était-ce des prisonniers qui  
2 étaient morts de maladie?

3 R. Je n'ai pas osé leur posé cette question.

4 Q. Alors comment savez-vous si cette odeur que vous sentiez  
5 venait de prisonniers exécutés ou d'autres cadavres?

6 R. Ceux qui nous parlaient à l'extérieur nous disaient que  
7 c'étaient des cadavres de poulets ou de chiens qui sentaient  
8 comme cela.

9 Q. Alors, je ne suis pas sûr d'avoir bien compris correctement.  
10 Vous parlez d'une odeur, mais êtes-vous en train de dire que  
11 c'est l'odeur de cadavres d'animaux en décomposition?

12 R. Oui.

13 [10.04.08]

14 Q. Je vais vous poser une question qui vous paraîtra peut-être  
15 étrange. Si vous ne pouvez pas y répondre, cela ne me pose aucun  
16 problème. Seriez-vous en mesure d'établir une distinction entre  
17 un cadavre d'animal en décomposition et l'odeur d'un cadavre,  
18 d'une dépouille humaine?

19 R. Lorsque l'on passait à proximité des personnes qui  
20 travaillaient à l'intérieur, on leur disait: "Il y a une odeur".  
21 Ils nous répondaient: "Ah, c'est peut-être l'odeur d'un chien  
22 mort, d'un cadavre de chien mort en décomposition". C'est ce que  
23 l'on nous disait.

24 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si le site où se trouvait Krang  
25 Ta Chan était un cimetière avant 1973?

24

1 R. Non, je ne le savais pas.

2 [10.05.40]

3 Q. Je m'excuse de cette très brève interruption. Je passe en  
4 revue mes questions.

5 Il y a encore un dernier sujet que je souhaite aborder, Monsieur  
6 le témoin. Avec votre permission, j'aimerais aborder avec vous un  
7 thème. Ce thème fait partie de la déposition de Duch devant la  
8 chambre le 19 février de cette année, E1/266.1.

9 En anglais: 00106976 (phon.); français: 00106955 (phon.).

10 Question de l'Accusation, je vous en donne lecture - et ensuite  
11 je vous donnerai lecture de la réponse de Duch.

12 Accusation:

13 "J'aimerais poser une question de suivi. Savez-vous si, à un  
14 quelconque moment, il y avait des prisonniers qui étaient  
15 transférés depuis Krang Ta Chan vers d'autres prisons?"

16 Réponse:

17 "Oui, on envoyait les prisonniers ailleurs, mais je ne savais pas  
18 s'il y avait d'autres prisons, je ne sais pas ce qu'il s'est  
19 passé... ce qui leur est arrivé ni à quel endroit ils ont été  
20 envoyés."

21 Question:

22 "À quelle fréquence est-ce que l'on envoyait les prisonniers vers  
23 d'autres sites?"

24 Réponse:

25 "Ce n'était pas souvent, et c'est arrivé fin 78, début 79."

25

1 Question:

2 "Avez-vous des informations sur le lieu vers lequel ces  
3 prisonniers étaient envoyés fin 78, début 79?"

4 Réponse:

5 "Je ne sais pas vers où ils étaient envoyés."

6 Ainsi, ma question, Monsieur le témoin, pour vous, est la  
7 suivante: vous souvenez-vous - on en a rapidement parlé hier...  
8 mais vous souvenez-vous, maintenant que je vous ai rafraîchit la  
9 mémoire, que des prisonniers étaient emmenés depuis Krang Ta Chan  
10 et transportés vers d'autres prisons dans la région ou dans la  
11 zone?

12 R. Non, je n'en savais rien.

13 [10.08.04]

14 Me KOPPE:

15 Je vous remercie.

16 À l'exception d'une ou deux questions qui restent en souffrance,  
17 j'en ai conclu avec mon interrogatoire.

18 J'aimerais me tourner vers mon collègue national pour voir s'il a  
19 d'autres questions à poser.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR SUON VISAL:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Monsieur le témoin. Mesdames et Messieurs, bonjour.

24 Beaucoup de questions vous ont déjà été posées, Monsieur le  
25 témoin. Pour ma part j'aimerais vous poser quelques questions

1 supplémentaires.

2 Q. Tout d'abord, concernant votre passage de l'armée à l'état de  
3 garde à Krang Ta Chan. Avez-vous reçu un ordre direct de la part  
4 de votre commandant lorsque vous avez été ainsi muté?

5 M. VAN SOEUN:

6 R. Non. En fait, je n'ai pas été transféré à Krang Ta Chan. C'est  
7 Krang Ta Chan, le bureau de Krang Ta Chan, qui a demandé à ce que  
8 des gardes soient envoyés sur place.

9 [10.09.46]

10 Q. Lorsque vous êtes arrivé pour travailler au bureau de Krang Ta  
11 Chan, avez-vous gardé des relations, des contacts, avec vos  
12 camarades de l'armée?

13 R. Non.

14 Q. Lorsque vous êtes arrivé au bureau de Krang Ta Chan, qui était  
15 votre superviseur hiérarchique direct?

16 R. C'était Ta An.

17 Q. Lorsque vous êtes arrivé au bureau de Krang Ta Chan, vous avez  
18 dit à la Chambre que vous étiez devenu garde là-bas. Aviez-vous  
19 un poste de garde ou étiez-vous chargé d'effectuer des  
20 patrouilles?

21 R. Je faisais des rondes à l'extérieur.

22 Q. Lorsque vous étiez à l'extérieur, est-ce qu'il y avait  
23 d'autres forces qui effectuaient des patrouilles dans le  
24 périmètre? Est-ce que vous étiez situé à l'entrée de l'enceinte?

25 Est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui montaient... qui

1    faisaient la garde?

2    R. Moi, je montais la garde à l'extérieur, et j'étais également  
3    messenger.

4    [10.11.40]

5    Q. Lorsque vous montiez la garde à l'extérieur de l'enceinte,  
6    lorsque vous étiez messenger, vous est-il arrivé d'entrer dans  
7    l'enceinte du bureau de sécurité?

8    R. Oui, j'ai été autorisé à rentrer, par exemple, au moment des  
9    repas. Nous pouvions passer par l'entrée de l'est et arriver  
10   directement au réfectoire.

11   Q. Avez-vous pu pénétrer dans les bâtiments qui se situaient dans  
12   l'enceinte?

13   R. Oui.

14   Q. Vous avez également dit qu'il y avait un lieu  
15   d'interrogatoire. Pendant votre séjour là-bas, vous êtes-vous  
16   rendu dans cette salle d'interrogatoire?

17   R. Non.

18   Q. Lorsque vous travailliez là-bas, avez-vous vu des Vietnamiens  
19   se faire arrêter et être envoyés à Krang Ta Chan?

20   R. Non.

21   Q. Avez-vous entendu parler de "Kampuchéa Krom" qui auraient été  
22   arrêtés et envoyés à Krang Ta Chan?

23   [10.13.33]

24   R. Non.

25   Q. Avez-vous vu des Cham là-bas ou pas?

1 R. Non.

2 Me SUON VISAL:

3 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

4 Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 Nous allons à présent faire une petite pause et nous nous

8 retrouverons à 10h30.

9 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
10 pause. Veillez à ce qu'il soit de retour dans le prétoire, ainsi  
11 que son avocat, à 10h30.

12 Suspension de l'audience.

13 (L'audience est suspendue à 10h14)

14 (L'audience est reprise à 10h40)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

17 La Chambre donne la parole à la défense de Khieu Samphan pour  
18 qu'elle puisse à son tour poser des questions au témoin. Maître

19 Kong Sam Onn, vous avez la parole.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KONG SAM ONN:

22 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

23 Monsieur le témoin Van Soeun, j'aimerais revenir sur votre passé.

24 Je voudrais savoir si vos parents sont toujours en vie, car dans  
25 votre PV d'audition D40/23, et dans le PV d'audition E319.1.33,

29

1 il semble qu'il y ait des divergences à propos de vos parents.

2 Dans le premier document, vous dites que vos parents sont

3 décédés, mais dans le deuxième document vous dites qu'ils sont

4 toujours en vie.

5 Q. Alors, pourriez-vous nous dire ce qu'il en est... à la Cour?

6 [10.42.42]

7 M. VAN SOEUN:

8 R. Mes parents sont morts il y a sept mois. Ils sont tous les

9 deux morts le même mois. Ils sont morts l'un une semaine après

10 l'autre.

11 Q. Ils sont morts deux semaines... il y a deux semaines?

12 R. Ils sont morts il y a sept mois.

13 Q. Merci.

14 Dans le document préparé en 2007, dans votre PV d'audition de

15 2007, vous dites que votre père est décédé. Mais, dans l'autre PV

16 d'audition, vous dites que vos parents sont toujours en vie.

17 Pourriez-vous nous expliquer pourquoi il y a une divergence ici?

18 R. Je pense que l'enquêteur a commis une erreur.

19 Q. Merci.

20 Pourriez-vous nous parler des membres qui faisaient partie de

21 votre groupe de gardes? Aviez-vous des liens de sang ou

22 d'alliance avec l'un d'entre eux?

23 R. J'avais un lien avec l'un d'entre eux.

24 Q. Avec qui?

25 R. Il s'appelait Saing.



1 Q. Quel était votre lien de parenté?

2 [10.45.04]

3 R. C'était mon cousin, un cousin plus âgé que moi.

4 Q. Savez-vous si Saing s'est entretenu avec des enquêteurs ou est  
5 venu déposer devant cette Chambre?

6 R. Non, je n'en sais rien.

7 Q. Pourriez-vous donner à la Chambre son nom complet s'il vous  
8 plaît?

9 R. On avait l'habitude de l'appeler Saing.

10 Q. S'agit-il de Saut Saing?

11 R. Oui.

12 Q. J'aimerais vous lire un passage du document E3/4346 (phon.).

13 ERN en khmer: 00527731; en français: 00943268; en anglais:  
14 00527778.

15 Il s'agit de dépositions de Say Sen. Dans ce document, l'on voit  
16 que les gardiens étaient tous cousins. Say Sen a également dit  
17 que tous les deux vous étiez parents, vous étiez parent avec  
18 Saing. Savez-vous, donc, s'il y avait d'autres liens de parenté  
19 entre les membres de votre groupe?

20 R. Seuls Saing et moi-même étions cousins, mais les autres  
21 n'avaient pas de lien de parenté, quels qu'ils soient.

22 [10.48.21]

23 Q. Merci.

24 J'aimerais parler de l'exécution des prisonniers à Krang Ta Chan.

25 Un peu plus tôt, vous nous avez dit qu'il y avait des exécutions

31

1 une fois par mois ou une fois tous les deux mois.

2 Mais Say Sen, lorsqu'il a déposé devant la Chambre, dans le  
3 document E3... pardon, E1/256.1, après "14.00.42", Say Sen a dit,  
4 et je cite:

5 "Parfois, il y avait des exécutions quatre, cinq ou dix fois à la  
6 suite. Les exécutions avaient lieu au même moment."

7 Je dois dire que sa déposition était un peu difficile à  
8 comprendre. Mais, ce qu'il nous a dit, c'est qu'il y avait des  
9 exécutions quatre fois par mois ou cinq fois par mois, et même  
10 parfois dix fois par mois. Il y a donc une divergence entre ce  
11 que vous dites et ce qu'il a dit concernant les exécutions.

12 Pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de sa déposition?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez attendre, Monsieur le témoin, s'il vous plaît.

15 Le coprocurateur international a la parole.

16 [10.50.44]

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Je n'ai pas entendu le témoin dire devant cette Chambre, à cette  
20 audience, que les exécutions n'avaient lieu qu'une à deux fois  
21 par mois. Il l'a peut-être dit devant les juges d'instruction à  
22 un endroit à déterminer. Mais, en tout cas, l'avocat ne nous cite  
23 pas le passage en question. Et cela n'a pas été dit, au  
24 contraire.

25 Le témoin a plutôt dit que chaque fois que des lettres arrivaient

1 du district il y avait exécution.

2 Donc, je ne pense pas qu'on puisse le confronter à ce que Say Sen  
3 a dit sur une base aussi peu précise. Il faudrait peut-être qu'il  
4 se réfère au procès-verbal précis, avec le numéro d'ERN précis,  
5 pour savoir exactement ce que le témoin a dit auparavant.

6 Merci.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Q. Document E319.1.32 (phon.), réponse 81. On vous a demandé s'il  
9 y avait des exécutions souvent, et vous avez répondu qu'il  
10 pouvait y en avoir une ou deux fois par mois.

11 Vous souvenez-vous d'avoir apporté cette réponse?

12 R. Pour autant que je m'en souviene, il y avait des exécutions  
13 une à deux fois par mois. Je ne sais pas s'il y en avait plus ou  
14 pas... ou plus souvent ou pas.

15 [10.52.54]

16 Q. Merci.

17 J'aimerais passer à autre chose à présent.

18 Pour ce qui est de Ta San, le 3 mars 2015, vous avez dit à la  
19 Chambre, lors de la séance de l'après-midi, avant 14h15, ou aux  
20 alentours de 14h15, vous avez dit, je cite:

21 "Non, je n'en suis pas certain, mais je l'ai rencontré en 1977."

22 Donc, vous avez dit avoir rencontré Ta San en 1977.

23 Ensuite, il vous a été demandé si en 77 il était chef du district  
24 ou s'il occupait d'autres fonctions. Et vous avez répondu que  
25 lorsque vous l'avez rencontré il était chef du district de Tram

1 Kak. J'aimerais à présent vous poser une question. Dans quelles  
2 circonstances avez-vous rencontré Ta San à cette époque?

3 R. Je l'ai rencontré lorsque je me suis rendu dans la commune de  
4 Leay Bour pour rendre visite à mes parents. Je l'ai rencontré  
5 dans la coopérative de Khan Mouy, "unité 1".

6 Q. Savez-vous quel rôle il jouait lorsque vous l'avez rencontré à  
7 la coopérative de Leay Bour? Savez-vous quelles étaient ses  
8 fonctions?

9 R. Je l'ai rencontré à l'heure du déjeuner (phon.).

10 Q. Pourriez-vous nous dire comment vous avez su que Ta San était  
11 chef du district?

12 [10.55.30]

13 R. Ce sont les villageois qui m'ont dit qu'il s'agissait là du  
14 nouveau chef du district de Tram Kak.

15 Q. Pourriez-vous nous donner le nom de certains de ces  
16 villageois? Pourriez-vous nous dire quelles personnes vous ont  
17 dit que Ta San était le chef du district?

18 R. Non, je ne peux pas le faire. Ces personnes étaient au niveau  
19 de la commune et du district, et moi j'étais trop jeune pour  
20 avoir ce genre d'information.

21 Q. Mais moi je vous ai demandé qui vous a dit que Ta San était le  
22 nouveau chef du district. J'aimerais savoir quels étaient les  
23 rôles, les responsabilités de ces personnes qui vous ont parlé,  
24 qui vous ont dit qu'elles savaient que Ta San était le nouveau  
25 chef du district?

1 R. Je ne connais pas le nom de ces villageois. Je connaissais  
2 seulement les personnes qui étaient dans la coopérative.

3 Q. Merci.

4 Avez-vous su officiellement que Ta San était le chef du district  
5 de Tram Kak?

6 R. Je suis certain que, lorsque Ta An est arrivé à Krang Ta Chan,  
7 il a dit que, désormais, Ta San était le chef du district.

8 Q. Pourriez-vous nous dire à nouveau qui vous a informé du fait  
9 que Ta San était le nouveau chef du district à Krang Ta Chan?

10 [10.57.32]

11 R. C'est Ta An qui me l'a dit.

12 Q. Quand vous a-t-il dit cela?

13 R. Il me l'a dit lorsqu'il est entré dans la cuisine pour prendre  
14 son repas. Il a annoncé que le nouveau chef du district était Ta  
15 San.

16 Q. J'aimerais que nous revenions aux activités menées à Krang Ta  
17 Chan. J'aimerais savoir si vous avez rencontré Ta An ou d'autres  
18 personnes au centre de sécurité de Krang Ta Chan. Je parle ici de  
19 réunions officielles.

20 R. Non.

21 Q. Donc, vous n'avez participé à aucune réunion. Votre réponse  
22 vaut-elle pour toute la durée de votre séjour à Krang Ta Chan?

23 Vous nous dites qu'il n'y a pas eu de réunion officielle pendant  
24 votre séjour à Krang Ta Chan? Vous ne vous souvenez d'aucune  
25 réunion?

35

1 R. Je n'ai participé à aucune réunion, et ce, dès lors que j'ai  
2 commencé à travailler à Krang Ta Chan.

3 [10.59.40]

4 Q. Et qu'en est-il des autres cadres des membres du Parti?

5 Participaient-ils, eux, à des réunions officielles?

6 R. Oui. Penh le faisait.

7 Q. À quelle fréquence participiez-vous à des réunions avec Penh?

8 R. Environ une fois par mois.

9 Q. Pourriez-vous nous dire de quoi l'on parlait au cours des  
10 réunions auxquelles vous participiez?

11 R. Lors de ces réunions, l'on parlait surtout des fonctions des  
12 gardes, du travail dans les rizières, dans les plantations, du  
13 transport de la terre depuis les étangs.

14 Q. A-t-on parlé de projets d'exécuter des prisonniers au cours de  
15 ces réunions?

16 R. Non.

17 Q. Dans la transcription du 22 février... ou, plutôt, du 22 janvier  
18 2015, transcription E1/250.1, Meas Sokha déposait devant la  
19 Chambre. Et, à "12.00.53", il répondait aux questions de Me Anta  
20 Guissé, je cite:

21 "Pour ce qui est du projet d'exécuter une centaine de  
22 prisonniers, ce projet a été mentionné dans... lors d'une réunion à  
23 laquelle participait tout le personnel, y compris les membres du  
24 Parti et les gardes."

25 Je vous pose à présent la question suivante: vous souvenez-vous

36

1 de cette réunion qui aurait eu lieu en 1977?

2 [11.03.01]

3 R. Je n'ai pas eu le droit d'assister à cette réunion. Lorsque  
4 l'on parlait des plans, des projets, au cours des réunions, eh  
5 bien, je n'avais pas le droit d'y assister.

6 Q. L'on vous demandait donc de rester à l'extérieur, l'on ne vous  
7 autorisait pas à assister à ces réunions, savez-vous pourquoi? Et  
8 savez-vous si les autres gardes avaient le droit, eux, d'y  
9 participer?

10 R. Je ne sais pas ce qu'il en est des autres gardes. Moi, j'avais  
11 pour devoir, pour mission, de monter la garde à l'extérieur, et  
12 j'étais messenger.

13 Q. Dans la déposition de Meas Sokha, dans le document que je  
14 viens de mentionner, à peu près au même moment, Meas Sokha a  
15 répondu, et je cite:

16 "Les bourreaux étaient tous là, à l'exception du Grand Duch et  
17 ceux qui travaillaient à la cuisine. Le Grand Duch était hors du  
18 district à ce moment-là."

19 Et l'on a demandé ce qu'il en était de Penh et Soeun, l'on a  
20 demandé s'ils étaient présents à cette réunion, et le témoin a  
21 répondu oui:

22 "Oui, ils étaient présents."

23 Et vous, en tant que "Soeun", vous étiez donc présent. Voilà ce  
24 que Meas Sokha a dit. Que pensez-vous de ce que Meas Sokha a dit?

25 [11.05.28]

37

1 R. Nous pouvons toujours poser la question à la mère de Meas  
2 Sokha. Moi, je n'avais pas le droit d'entrer. Je devais rester à  
3 l'extérieur, je ne pouvais pas assister aux réunions.

4 Q. Vous dites que vous étiez toujours à l'extérieur, et vous avez  
5 mentionné la mère de Meas Sokha. Que voulez-vous dire par là?

6 R. Je dis que l'on peut demander ou poser la question à la mère  
7 de Meas Sokha, car je n'avais rien à voir avec Penh ou d'autres  
8 gardes. Je n'avais pas les mêmes fonctions, les mêmes tâches  
9 qu'eux.

10 Q. Avez-vous d'autres commentaires à faire relativement à la  
11 déposition de Meas Sokha dont je vous ai donné lecture, notamment  
12 au fait que Meas Sokha a dit que vous aviez participé à cette  
13 réunion?

14 R. Meas Sokha était l'enfant de Yeay Nhor, et moi je montais la  
15 garde à l'extérieur. Meas Sokha dormait dans la pièce où je me  
16 trouvais.

17 Q. Merci.

18 Mais la question que je vous posais portait sur la déposition de  
19 Meas Sokha et sur le fait qu'il avait dit que vous aviez assisté  
20 à cette réunion. Vous, vous avez dit que cela n'était pas vrai.

21 Et j'aimerais savoir si vous avez d'autres commentaires à faire à  
22 ce sujet. J'aimerais que vous nous disiez si vous avez des  
23 commentaires à faire par rapport au fait que Meas Sokha a dit que  
24 vous aviez assisté à cette réunion.

25 [11.08.07]



38

1 R. Comme je l'ai déjà dit, j'ai parfois assisté à des réunions  
2 avec Penh, mais je n'ai participé à aucune réunion au cours de  
3 laquelle on aurait parlé du projet d'exécuter des prisonniers.

4 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre pour quelle raison Meas Sokha  
5 aurait pu dire que vous avez assisté à cette réunion, à cette  
6 réunion au cours de laquelle ils avaient parlé du projet  
7 d'exécuter une centaine de prisonniers?

8 R. Je n'ai rien à dire. Il s'agit là de la déposition de Meas  
9 Sokha. Meas Sokha était prisonnier là-bas, comment aurait-il pu  
10 entendre parler de l'exécution de cette centaine de prisonniers?

11 Q. Dans votre procès-verbal d'audition E319.1.33, question 131,  
12 on vous demande:

13 "Avez-vous entendu parler des ennemis?"

14 Vous répondez:

15 "Oui, j'en ai entendu parler. L'ennemi désignait les adversaires  
16 du temps de la guerre contre les soldats de Lon Nol. Quand les  
17 Khmers rouges arrêtaient des soldats gouvernementaux, ils les  
18 considéraient comme des ennemis."

19 La question suivante, je continue à citer:

20 "Est-ce qu'ils parlaient encore des ennemis après le 17 avril  
21 1975?"

22 Et vous répondez:

23 "Non, ils n'en parlaient plus."

24 Fin de citation.

25 Je vous pose à présent la question suivante, Monsieur le témoin:

1 sur quoi ou sur quel élément vous vous appuyez pour dire qu'après  
2 le 17 avril 1975 ils avaient cessé de parler des ennemis ou ils  
3 avaient cessé d'employer le terme "ennemis"?

4 [11.10.58]

5 R. La politique établie disait que nous étions tous des Khmers et  
6 que nous avons pour mission de reconstruire le pays.

7 Q. Qui disait cela?

8 R. C'était Ta An.

9 Q. Avez-vous entendu d'autres personnes dire cela ou en parler?

10 R. Non.

11 Q. Dans quelle circonstance Ta An a-t-il fait cette déclaration?

12 R. C'était à l'heure du déjeuner.

13 Q. S'agissait-il d'une réunion avec le personnel ou en avez-vous  
14 discuté en tête-à-tête?

15 R. An parlait à Penh, et moi j'étais assis à la même table. J'ai  
16 donc entendu ce qu'il lui disait.

17 Q. Dans ce même document, question 136, l'on vous demande, et je  
18 cite:

19 "Qu'est-ce que vous entendu dire au sujet des Foulards blancs?

20 Quand avez-vous appris tout cela?"

21 Et vous répondez:

22 "Les Foulards blancs désignait les Khmers Krom."

23 Question suivante:

24 "Est-ce que les Foulards blancs étaient du côté de Lon Nol pour  
25 combattre les Khmers rouges ou bien étaient-ils du côté des

40

1 Khmers rouges pour combattre Lon Nol?"

2 Et vous répondez, réponse 137:

3 "Ils étaient du côté de Lon Nol pour combattre les Khmers  
4 rouges."

5 Fin de citation.

6 Pourriez-vous parler du groupe des Foulards blancs à la Chambre?

7 Vous dites il s'agissait des Khmers Krom et qu'ils étaient du  
8 côté de Lon Nol pour combattre les Khmers rouges. De quelle façon  
9 combattaient-ils aux côtés de Lon Nol?

10 [11.13.59]

11 R. En 1971, 1972, j'étais assez jeune, mais j'avais un cousin  
12 plus âgé qui était soldat au Kampuchéa Krom. Il avait dû se  
13 rendre à Ou Chambak (phon.), au nord de la province de Takéo, et  
14 il a dit qu'il avait rejoint le groupe des Foulards blancs. Ce  
15 groupe renvoyait ou désignait les Khmers Krom. Les Khmers Krom ou  
16 les Foulards blancs avaient collaboré avec Lon Nol. C'est lui qui  
17 m'en a parlé. C'est comme cela que je l'ai appris.

18 Q. Avez-vous vous-même eu une expérience sur le champ de  
19 bataille? Avez-vous lutté contre les Foulards blancs en 73 ou 74?

20 R. Mon cousin m'en a parlé. Lorsqu'il l'a fait, il a dit que  
21 c'était à l'époque... entre 71 et 72.

22 Q. Connaissez-vous la structure ou l'organisation du groupe des  
23 Foulards blancs, des Khmers Krom? Savez-vous qui était son  
24 dirigeant? Quelles étaient leurs politiques?

25 R. Non.

1 Q. Saviez-vous que ce groupe des Foulards blancs existait? Et  
2 jusqu'à quand a-t-il existé?

3 R. Je ne savais pas.

4 [11.16.33]

5 Q. Connaissez-vous quelqu'un d'autre qui était membre du groupe  
6 des Foulards blancs et qui est encore en vie aujourd'hui?

7 R. Je connais Saom (phon.), mais il est mort. Il habitait près de  
8 chez moi, et il était soldat pour le groupe des Foulards blancs.

9 Q. L'avez-vous rencontré en personne et avez-vous parlé des  
10 tendances politiques du groupe des Foulards blancs et de leur  
11 mission?

12 R. Non.

13 Q. Comment se fait-il que vous saviez que le groupe des Foulards  
14 blancs se battait aux côtés de l'armée de Lon Nol contre les  
15 Khmers rouges?

16 R. J'ai entendu de sa bouche que, à l'époque, le côté de Lon Nol  
17 s'était allié au groupe des Foulards blancs, et, à cette  
18 époque-là, les Vietnamiens ont envahi le Kampuchéa.

19 [11.18.02]

20 Q. Dans le même document, question 140, on vous pose la question  
21 suivante, je cite:

22 "Est-ce qu'il y avait d'anciens soldats de Lon Nol emprisonnés  
23 dans le centre de sécurité de Krang Ta Chan?"

24 Réponse:

25 "Pendant que je travaillais à Krang Ta Chan, au centre de

42

1 sécurité de Krang Ta Chan, il n'y en avait pas."

2 Comment se fait-il... d'où saviez-vous qu'il n'y avait pas  
3 d'anciens soldats de Lon Nol à Krang Ta Chan? Qu'est-ce qui vous  
4 permettait de l'affirmer?

5 R. J'ai dit que je ne savais pas parce que je ne savais pas où  
6 ces prisonniers avaient été arrêtés avant d'être amenés au  
7 centre.

8 Q. Veuillez s'il vous plaît être plus précis, parce que je viens  
9 de vous donner lecture de votre procès-verbal d'audition dans  
10 lequel vous dites qu'il n'y avait pas d'anciens soldats de Lon  
11 Nol. Ça veut donc dire que vous saviez quelque chose au sujet des  
12 prisonniers. Cela veut-il dire que vous changez ce que vous avez  
13 affirmé?

14 [11.19.51]

15 R. Je ne savais pas qui étaient ces prisonniers.

16 Q. Dans le même document, question et réponse 143, je cite:

17 "En tant que soldat, après avoir remporté la victoire du 17 avril  
18 1975, avez-vous jamais reçu des consignes quant à une éventuelle  
19 rencontre avec les anciens soldats de Lon Nol?"

20 Réponse:

21 "Non, ils se sont contentés de renvoyer des soldats  
22 gouvernementaux dans leur village."

23 Fin de citation.

24 Pourriez-vous dire à la Chambre ce qui vous a poussé à faire  
25 cette affirmation et qui a donné l'autorisation pour renvoyer les

1 soldats de Lon Nol dans leurs villages?

2 R. J'ignorais les détails. Tout ce que nous savions, c'est qu'ils  
3 avaient été renvoyés dans leurs foyers. C'est ce que l'on nous a  
4 dit.

5 Q. Donc, vous avez utilisé "dans leurs villages", "renvoyés dans  
6 leurs villages". Ça veut dire qu'on les avait renvoyés dans leur  
7 village natal?

8 R. Oui.

9 [11.22.03]

10 Q. De qui avez-vous appris que les soldats, les anciens soldats  
11 de Lon Nol, avaient été autorisés à rentrer dans leurs villages?

12 R. C'est le bouche-à-oreille.

13 Q. Et de la bouche de qui l'avez-vous entendu? Dans quelle  
14 circonstance?

15 R. Dans les villes provinciales de Takéo. De la part des soldats,  
16 je savais que les soldats avaient été renvoyés dans leurs foyers,  
17 et je ne savais pas d'où émanait la consigne.

18 Q. Et savez-vous si vos confrères soldats khmers rouges avaient  
19 reçu des consignes?

20 R. Oui.

21 Q. Est-il possible que ce soit votre commandant militaire qui ait  
22 relayé ces consignes?

23 R. Oui, c'était le bouche-à-oreille.

24 Q. Vous voulez dire donc que c'était les soldats qui le  
25 communiquaient aux autres soldats.

44

1 R. Oui. Cela passait d'un soldat à l'autre.

2 Q. Je reviens à présent au document E3/4846, je m'en suis servi  
3 un peu plus tôt pour vous poser des questions au sujet de vos  
4 liens de parenté... votre lien de parenté avec Saing.

5 J'ai d'autres questions à vous poser.

6 ERN, en khmer: 00527731; en français: 00943268; et, en anglais:  
7 00527778.

8 Ce document est le procès-verbal d'audition de Say Sen... ou,  
9 plutôt, de l'entretien de Say Sen avec le CD-Cam. Il est  
10 interrogé par une personne répondant au nom de Sophearith. Je  
11 vais donner lecture d'un extrait de cet interrogatoire:

12 "Saing (phon.), Sim (phon.) et Soeun (phon.) étaient frères  
13 biologiques... Donc, Saing et Sam (phon.) sont-ils des frères  
14 biologiques?"

15 Réponse:

16 "Oui, des frères biologiques."

17 Question:

18 "Ils étaient tous les deux des tueurs?"

19 Réponse:

20 "Oui. Ils étaient les tueurs les plus brutaux."

21 Fin de citation.

22 J'aimerais que vous lisiez cette déclaration de Say Sen... que vous  
23 y réagissiez, plutôt. Lorsqu'il dit que Saing et Soeun... ou, en  
24 l'occurrence, Soan, c'est-à-dire vous... donc, il est dit:

25 "Saing et Soeun (phon.) sont des frères biologiques et tous deux

1 étaient des tueurs, étaient... commettaient ces crimes."

2 Que... quelle réaction cela suscite-t-il chez vous?

3 [11.27.44]

4 R. En ce qui me concerne, je n'ai jamais eu quoi que ce soit à  
5 voir avec ces événements et ces massacres. Donc, je nie tout.

6 Q. Ça veut dire que vous n'avez pas participé aux meurtres? C'est  
7 là ce que vous voulez dire?

8 R. Oui.

9 Q. Et avez-vous participé à d'autres activités? Par exemple,  
10 avez-vous accompagné les prisonniers au site d'exécution?  
11 Avez-vous transporté des prisonniers? Avez-vous participé à des  
12 actes de torture à l'encontre des prisonniers?

13 R. Non.

14 Me KONG SAM ONN:

15 Je vous remercie. Je n'ai plus d'autres questions.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 Avant que nous ne levions l'audience ce matin, j'aimerais dire  
19 que nous avons reçu une requête de la part de la défense de Nuon  
20 Chea par rapport à ce qui a été évoqué ce matin sur le huis clos  
21 pour la personne qui a été violée. Nous allons donc tenir une  
22 séance à huis clos pour entendre l'intervention du témoin au  
23 sujet de cette question précise afin de protéger l'identité de  
24 cette personne, conformément au code de procédure du Royaume du  
25 Cambodge.



46

1 Personnel de sécurité, veuillez s'il vous plaît demander au  
2 public de quitter la salle.

3 La Chambre aimerait également informer les parties concernées  
4 que, pour l'audience de cet après-midi, celle-ci se tiendra  
5 également à huis clos.

6 Personnel de sécurité, veuillez à ce que le public n'entre pas  
7 dans le prétoire.

8 Cette information concerne également la Section des affaires  
9 publiques, afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.  
10 Services audiovisuels, veuillez déconnecter les moyens de  
11 communication audiovisuelle avec la salle du public, mais  
12 préservez ce lien audiovisuel avec le prétoire afin de faciliter  
13 le travail des interprètes.

14 Parties civiles qui êtes encore dans le prétoire, vous êtes  
15 autorisées à demeurer pendant l'audience à huis clos, mais vous  
16 ne pourrez pas partager ou divulguer l'information ou les  
17 informations que vous entendrez pendant la séance à huis clos.

18 (Levée de l'audience publique: 11h31)

19 (Passage en audience à huis clos)

20

21

22

23

24

25